# **ENF 34**

Solutions de rechange à la détention

## ENF 34 Programme de solutions de rechange à la détention

## TABLE DES MATIÈRES

1.	Ν	flises à jour du chapitre	4
1.	1.	Liste par date	4
2.		De quoi est-il question?	4
3.		Définitions et terminologie	4
4.		Description du programme de SRD	6
4.	1.	Conditions générales	6
4.	2.	Versement d'un dépôt ou d'une garantie	7
4.	3.	Présentation en personne	7
4.	4.	Gestion de cas et surveillance dans la collectivité	7
4.	5.	Communication par reconnaissance vocale	12
4.	6.	Surveillance électronique	17
5.	F	Rôles et responsabilités	18
5.	1.	Agent de liaison dans la collectivité	18
5.	2.	Centre de contrôle des SRD	19
5.	3.	Centre de surveillance du SCC	19
5.	4.	Fournisseur de services de GCSC	19
6.	lı	nstruments et délégations	19
7.	F	Pouvoir d'imposer des conditions	20
8.	É	Evaluation de solutions de rechange à la détention	20
8.	1.	Détermination des risques	20
8.	2.	Effectuer l'analyse des risques	20
8.	3.	Atténuation des risques	23
8.	4.	Analyse du risque résiduel	25
8.	5.	Consignation de la décision	26
9.	F	Personnes vulnérables	27
10.	١	/lineurs	27
11.	L	Jtilisation des outils du Programme de SRD aux points d'entrée	27
12.	F	Présentation de l'évaluation de SRD lors des contrôles de la détention	28
13.	F	Respect de la vie privée et échange de renseignements	28
13	3.1.	Respect de la vie privée et information de géolocalisation	29
13	3.2.	Avis de confidentialité de la GCSC	29

13.3.	Demande	de	renseignements	confidentiels	de	la	part	du	fournisseur	de
services	s de GCSC									. 29
/ IIIICAC /	<b> </b>					• • • • •				. 00

## 1. MISES À JOUR DU CHAPITRE

### 1.1. Liste par date

• Le 22 juin 2018 – version initiale

### 2. DE QUOI EST-IL QUESTION?

Le présent chapitre décrit les éléments du programme de solutions de rechange à la détention (SRD) et fournit de l'information et des directives sur la façon dont les outils disponibles dans le programme de SRD doivent être utilisés.

Ce chapitre devrait être consulté avec les documents suivants :

- ENF 3 (Enquêtes et contrôle de la détention)
- ENF 7 (Investigations et arrestations)
- ENF 8 (Garanties)
- ENF 20 (Détention)
- ENF 22 (Personnes qui purgent une peine)

## 3. DÉFINITIONS ET TERMINOLOGIE

Clôture du dossier	Lorsque la surveillance électronique ou la GCSC n'est plus requise pour une personne donnée (cà-d. : amélioration de son niveau de risque; changement de circonstances où une personne bénéficie d'autres mécanismes de soutien; la personne s'est conformée après
	une baisse de niveau; ou elle a été renvoyée du pays).
Communication par reconnaissance vocale	Condition imposée selon laquelle une personne doit appeler un système automatisé à intervalles réguliers. L'identité de la personne est vérifiée à chaque appel en comparant un échantillon biométrique de la voix avec un échantillon donné lors de l'inscription. La position GPS peut être enregistrée pour chaque appel dans le cas des personnes qui optent pour une communication par reconnaissance vocale au moyen d'un téléphone cellulaire. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées, comme l'heure à laquelle les appels doivent être faits et l'endroit à partir duquel ils doivent être faits.
Contrôle de la	Voir l'ENF3.
détention	
Dépôt	Voir l'ENF 8.
Examen	Un examen des données disponibles pour pour déterminer les circonstances dans lesquelles un individu n'a pas respecté les conditions. Également appelé une enquête au bureau. Peut comprendre des appels à la personne visée et à d'autres parties ainsi que des recherches dans des bases de données et des systèmes.

Fournisseur de services	Fournit des services de GCSC au nom de l'ASFC à des personnes admissibles et communique régulièrement de l'information à l'ASFC sur les participants au programme de GCSC.
Garantie	Voir l'ENF8.
Gestion de cas et surveillance dans la collectivité (GCSC)	La GCSC favorise des méthodes qui permettent d'éviter la détention ou d'accorder la mise en liberté de personnes n'ayant pas de caution ou ayant besoin de soutien en plus d'une caution pour atténuer le risque dans la collectivité. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a conclu des partenariats avec des tiers fournisseurs de services afin de fournir du soutien aux personnes dans la collectivité.
Présentation en personne	Une condition imposée aux personnes selon laquelle elles sont tenues de se présenter en personne à un lieu déterminé, devant un fonctionnaire. Habituellement, la personne doit se présenter à un bureau intérieur d'exécution de la loi de l'ASFC et consulter un membre du personnel de l'ASFC qui vérifiera l'identité de la personne et consignera sa présence dans le système.
Retrait de la surveillance	Une recommandation formulée par le fournisseur de services de GCSC à l'ASFC lorsque celui-ci estime que la personne ne peut plus être gérée dans la collectivité (cà-d. que la personne ne se conforme plus aux exigences du programme).
Service de localisation	Un service qui utilise les données GPS pour déterminer l'emplacement d'un téléphone cellulaire. L'information de localisation est fournie par une tierce partie et est utilisée par le système de communication par reconnaissance vocale pour enregistrer l'emplacement des personnes lorsqu'elles font un appel conformément aux conditions imposées.
Solution de rechange à la détention	Toute condition qui peut être imposée à une personne pour atténuer un risque présenté par elle en ce qui a trait à l'exécution de la loi et à l'accomplissement du mandat de l'Agence.
Surveillance électronique (SE)	Elle est utilisée pour certaines personnes à risque élevé qui sont surveillées à l'aide d'un système GPS ou de radiofréquence. Le système de SE est fondé sur des données de localisation en temps réel recueillies et analysées dans une installation centralisée et communiquées au personnel régional pour que celui-ci prenne des mesures d'exécution de la loi s'il y a lieu. La SE est disponible dans la région du Grand Toronto uniquement.
Système de communication par reconnaissance vocale (CRV)	Un système automatisé qui authentifie l'identité d'une personne par biométrie vocale pendant un appel téléphonique à un système automatisé.

#### 4. DESCRIPTION DU PROGRAMME DE SRD

Le programme de SRD comprend toutes les conditions qui peuvent être imposées afin de réduire le risque que présente une personne en ce qui a trait à l'exécution de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) et à l'accomplissement du mandat de l'Agence. Avant le lancement du programme élargi de SRD, les conditions qui étaient disponibles à l'échelle nationale étaient des modalités générales, des dépôts et garanties ainsi que la présentation en personne.

Le programme élargi de SRD a été mis en œuvre le 22 juin 2018 et vise à accroître le nombre d'options dont l'ASFC et la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) disposent afin de gérer les personnes faisant l'objet d'une détention liée à l'immigration. Le programme offre aux agents une gamme élargie d'outils et de programmes qui leur permet d'optimiser la gestion des personnes mises en liberté dans la collectivité.

Le programme élargi de SRD se veut un mécanisme de protection de l'intégrité du système canadien de détention liée à l'immigration qui assure que les personnes sont traitées équitablement et en conformité avec le principe général selon lequel la détention est une mesure de dernier recours et la décision de détenir ou de libérer une personne repose sur le risque qu'elle présente liées aux objectifs de la LIPR et au mandat d'application de l'ASFC.

Le programme élargi de SRD fournit un nouvel outil de surveillance dans la collectivité et deux nouveaux outils de surveillance électronique. Afin de gérer l'application et l'administration de ces nouveaux outils, un nouveau poste, appelé « agent de liaison dans la collectivité » (ALC), a été créé dans chaque région.

Voici une description de toutes les conditions qui font partie du programme élargi de SRD ainsi que du rôle de l'ALC.

## 4.1. Conditions générales

Les conditions générales se rapportent aux conditions qui sont couramment imposées par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), l'ASFC et la CISR à la plupart des personnes visées par une mesure de renvoi. Ces modalités ont pour but d'exiger que les personnes tiennent l'ASFC au courant des événements survenant dans leur vie qui peuvent présenter un intérêt pour l'accomplissement du mandat de l'ASFC, ainsi que d'encourager un comportement qui soutient les objectifs de la LIPR.

Voici les conditions couramment imposées qui sont appropriées dans la majorité des cas :

Condition	Atténuation des risques
Tenir l'ASFC au courant de l'adresse et de tout changement à celle-ci	Une adresse valide permet à l'ASFC de localiser la personne si elle ne respecte pas les conditions ou les exigences, y compris le renvoi. Une adresse valide est susceptible de fournir des pistes d'enquête si la personne ne respecte pas ses conditions.
Signaler les accusations criminelles et les déclarations de culpabilité	Les accusations criminelles et les déclarations de culpabilité sont un bon indicateur que la personne pourrait constituer un danger pour le public, soit la principale préoccupation de l'ASFC. Des accusations criminelles pourraient également entraîner une enquête relative à l'interdiction de territoire et révéler le risque que la personne puisse se soustraire aux procédures, risque auparavant inconnu.
Coopérer pour l'obtention d'un document d'identité ou de voyage	L'absence d'un document d'identité ou de voyage est souvent le seul obstacle au renvoi de nombreuses personnes. L'obtention d'un document d'identité ou de voyage peut prendre beaucoup de temps, et plus le processus commence tôt, plus il est probable que le renvoi de la personne aura lieu rapidement, le cas échéant.
Autres conditions	Un agent peut imposer d'autres conditions qui se rapportent aux risques propres à chaque personne.

## 4.2. Versement d'un dépôt ou d'une garantie

Les garanties et dépôts fournis par des personnes dans la collectivité ont pour but d'exercer une influence positive sur une personne afin qu'elle respecte les conditions et à lui offrir du soutien dans la collectivité. Les garanties et les dépôts sont décrits de façon exhaustive dans l'ENF 8.

## 4.3. Présentation en personne

La présentation en personne vise à entretenir un lien entre la personne et l'ASFC par l'intermédiaire de rencontres périodiques en personne. L'ASFC peut ainsi obtenir des mises à jour sur l'information qui présente un intérêt pour l'accomplissement de son mandat, et la personne peut poser des questions à l'ASFC relativement aux procédures d'exécution de la loi en matière d'immigration.

#### 4.4. Gestion de cas et surveillance dans la collectivité

La gestion de cas et surveillance dans la collectivité (GCSC) fournit aux personnes mises en liberté des services dans la collectivité qui réduisent le risque qu'elles présentent au moyen d'options de gestion de cas et de traitement prosocial. La GCSC est assurée par des organismes communautaires et des ONG avec lesquels l'ASFC a conclu des contrats pour offrir ces services.

Les fournisseurs de services de GCSC effectuent une évaluation initiale des personnes qui leur sont recommandées par l'ASFC pendant qu'elles sont en détention et fournissent les résultats de l'évaluation à l'ASFC. Si la GCSC est imposée en tant que condition par l'ASFC ou la CISR, le fournisseur de services de GCSC inscrit la personne au programme et aux services appropriés et surveille la personne alors qu'elle participe au programme.

Les services de GCSC visent surtout à réduire le risque de non-conformité associé à la santé physique, à la santé mentale et à la dépendance. De plus, le fournisseur de services de GCSC peut aiguiller des personnes vers des ressources communautaires existantes qui fournissent de l'aide en matière de logement ou de refuge, de même que des services à la famille et à l'enfance.

Pour un nombre limité de personnes présentant un risque élevé de fuite ou un danger pour le public, les fournisseurs de services de GCSC ont des installations résidentielles communautaires où les personnes peuvent habiter selon des conditions strictes et où elles sont soumises à une surveillance très étroite. Les personnes mises en liberté dans ces installations doivent résider dans l'établissement, suivre les règles de l'établissement et participer à tout programme jugé nécessaire pour atténuer le risque que ces personnes présentent.

Les fournisseurs de services de GCSC rendent compte de toute violation des conditions à l'ASFC, qui décide alors des mesures à prendre en collaboration avec le fournisseur de services de GCSC, le cas échéant.

#### 4.4.1. Description des services de GCSC

La GCSC vise à s'attaquer aux facteurs qui sont susceptibles d'influer sur la capacité de la personne à maintenir une vie stable dans la collectivité. Le principe sous-jacent est qu'une personne qui est stable dans la collectivité est plus susceptible de se conformer aux exigences de la LIPR ainsi qu'aux conditions imposées.

Voici les services fournis par le fournisseur de services de GCSC qui aideront les personnes à devenir, et à rester, stables dans la collectivité :

Services	Description
Gestion de cas	Chaque personne inscrite aux programmes de GCSC reçoit des services de gestion de cas. Le fournisseur de services de GCSC effectuera une évaluation pour déterminer la nature et la fréquence des services de gestion de cas requis. La personne sera minimalement tenue de communiquer avec le fournisseur de services de GCSC à intervalles réguliers afin d'informer ce dernier de tout changement à sa situation et à ses activités quotidiennes (travail, école, etc.), ainsi que des enjeux particuliers qui pourraient avoir une incidence sur le respect des conditions imposées.
Liens avec des services de santé	Les personnes ayant un trouble médical grave qui nécessite un traitement permanent peuvent être admissibles à recevoir un soutien du fournisseur de services de GCSC pour l'organisation et la gestion de leur traitement en l'absence d'un réseau de soutien personnel.

Aide en santé mentale	Les personnes ayant des problèmes de santé mentale qui sont susceptibles de nuire à leur capacité de respecter les conditions peuvent bénéficier d'options de traitement conçues pour appuyer et encourager le respect des exigences de la LIPR et des conditions imposées. Ces services peuvent être offerts par les exploitants de programmes de traitement en clinique externe disponibles auprès des fournisseurs de services de GCSC ou ils peuvent être sous-traités par ceux-ci.
Counseling et soutien en matière de toxicomanie	Les personnes dont les troubles liés à la toxicomanie nuisent à leur capacité de se conformer aux conditions peuvent être admissibles à participer à des programmes de traitement conçus pour minimiser l'incidence de leur toxicomanie et pour maintenir leur stabilité au sein de la collectivité. Les résultats devraient renforcer la capacité de la personne de respecter les conditions imposées.
Information en matière de logement et d'emploi	Les personnes qui ont le droit de travailler au Canada peuvent recevoir de l'aide du fournisseur de services de GCSC afin d'avoir accès aux ressources d'emploi locales. Le travail apporte une stabilité dans la vie en collectivité ainsi qu'une source légitime de revenus pour vivre, ce qui contribue à ce que la personne respecte ses conditions.  Les personnes qui ont de la difficulté ou qui pensent qu'elles auront de la difficulté à trouver un logement peuvent recevoir de l'aide du fournisseur de services de GCSC afin d'accéder aux ressources locales consacrées au logement. Une adresse résidentielle stable est l'un des éléments principaux qui contribuent au respect des conditions par une personne.
Information concernant les besoins liés aux enfants ou à la famille	Les personnes qui ont des besoins en matière de garde d'enfants peuvent recevoir de l'aide du fournisseur de services de GCSC afin d'accéder aux ressources locales. La stabilité dans la collectivité ainsi qu'une situation familiale stable contribuent à une probabilité accrue de conformité.
Résidence obligatoire	Les personnes présentant un risque élevé qui nécessitent une surveillance étroite peuvent être admissibles à une place dans une installation résidentielle exploitée par le fournisseur de services de GCSC. Dans ces installations, le comportement des personnes est suivi de près et les employés signalent immédiatement toute préoccupation ou toute violation du couvre-feu ou d'autres conditions à l'ASFC. Les personnes peuvent recevoir des traitements dans certaines de ces installations et être accompagnées à des rendez-vous et à des programmes de traitement par le fournisseur de services de GCSC, le cas échéant.

#### 4.4.2. Recommandation au fournisseur de services de GCSC

À tout moment, du contact initial avec une personne jusqu'au moment où une personne a été détenue depuis un certain temps, un agent, y compris l'agent ayant procédé à l'arrestation, l'agent d'audience ou l'agent de liaison dans la collectivité (ALC), peut établir que le risque

présenté par la personne pourrait être réduit ou atténué par l'utilisation de l'un des services offerts par les fournisseurs de services de GCSC. Lorsque l'agent est d'un tel avis, il peut envoyer une recommandation pour évaluation au fournisseur de services de GCSC.

La décision de recommander une personne pour évaluation par le fournisseur de services de GCSC devrait prendre en compte les facteurs suivants :

- Calendrier de renvoi prévu
  - La GCSC vise à atténuer le risque sur une longue période dans le cadre d'un processus de gestion de cas. Si la personne doit être renvoyée dans un délai de quelques semaines ou moins, la GCSC n'est peut-être pas appropriée étant donné que le processus d'évaluation et d'inscription peut prendre un certain temps.
- La stabilité de la personne en détention
  - Dans le cas où une personne a des problèmes de santé ou de santé mentale qui ont contribué à sa détention, ces problèmes doivent être stabilisés pendant la détention à un point où la personne peut participer efficacement au processus d'évaluation.
- Niveau de risque de la personne
  - Si le niveau de risque de la personne est si élevé que la mise en liberté selon les plus strictes conditions est seulement envisageable très loin dans l'avenir, une évaluation ne devrait pas être demandée. La pertinence d'une évaluation par le fournisseur de services de GCSC diminuera au fil du temps, et une évaluation devrait être effectuée seulement lorsqu'il y a une possibilité réaliste de mise en liberté.

Dans la plupart des cas, la décision de recommander une personne pour évaluation incombe exclusivement à l'ASFC. Une recommandation pour le programme de GCSC peut également être formulée par des intervenants externes, comme la personne visée, l'avocat ou un autre intervenant associé à la personne. Elle peut être envoyée à l'ASFC pour aiguillage ou directement au fournisseur de services de GCSC. Dans la plupart des cas, l'ASFC, en collaboration avec le fournisseur de services de GCSC, examinera la demande et agira en conséquence. Selon les circonstances entourant le cas, le fournisseur de services de GCSC peut effectuer une évaluation initiale d'une recommandation externe suivant la notification envoyée à l'ASFC. Si la CISR demande qu'une personne soit recommandée pour évaluation, l'ASFC formulera la recommandation, en collaboration avec la CISR.

Dans le cas d'une recommandation de l'ASFC, la recommandation comprendra tous les renseignements dont l'ASFC dispose qui pourraient être utiles au fournisseur de services de GCSC dans son évaluation de la personne pour des services et un traitement qui pourraient atténuer les risques que cette personne présente.

#### 4.4.3. Évaluation par le fournisseur de services de GCSC

Dès la réception d'une recommandation, le fournisseur de services de GCSC effectuera un premier examen des renseignements et communiquera avec l'ALC pour lui transmettre un plan visant à mener à bien l'évaluation. Au besoin, l'ALC aidera le fournisseur de services de GCSC à rassembler l'information supplémentaire qui pourrait être requise et à préparer des entrevues avec la personne.

Le fournisseur de services de GCSC conviera la personne à une entrevue en personne, ou à distance au besoin, en utilisant les services d'un interprète s'il y a lieu. Le fournisseur de services transmettra les résultats de l'évaluation à l'ASFC aussitôt qu'elle sera terminée et dans les délais établis dans le contrat relatif à la GCSC.

L'évaluation terminée sera examinée par l'ASFC et utilisée dans le cadre d'un contrôle ultérieur de la détention par l'agent d'audience selon le cas. L'évaluation fournira à l'ASFC suffisamment de renseignements liés à un plan de libération proposé qu'elle présentera à la CISR. Si l'évaluation est effectuée avant le contrôle des motifs de détention des 48 heures, l'ASFC a le pouvoir de libérer la personne selon le plan de libération convenu avec le fournisseur de services de GCSC.

#### 4.4.4. Inscription auprès du fournisseur de services de GCSC

Dès que l'inscription auprès d'un fournisseur de services de GCSC a été imposée comme condition de mise en liberté par l'ASFC ou la CISR, l'ALC prendra des dispositions avec le fournisseur de services de GCSC pour l'inscription de la personne. Dans la plupart des cas, la personne quittera l'établissement de détention avec une obligation de se présenter devant le fournisseur de services de GCSC à une date précise.

Les personnes présentant un risque élevé peuvent être transportées à l'installation résidentielle ou au bureau du fournisseur de services de GCSC par l'ASFC ou un service de sécurité en sous-traitance pour le processus d'inscription lorsque cela est jugé nécessaire. L'ASFC ou le service de sécurité peut uniquement transporter les personnes dont les conditions de mise en liberté indiquent explicitement que leur mise en liberté est conditionnelle à leur inscription.

Lors du rendez-vous pour l'inscription, l'employé responsable du cas de GCSC examinera les conditions de mise en liberté imposées et les particularités du cas de la personne afin d'élaborer un programme de services communautaires et de communication avec les autorités qui, collectivement, atténueront les facteurs de risque présents. Il expliquera davantage ce que la personne doit faire pour participer au programme de GCSC. Les programmes et services particuliers auxquels la personne sera inscrite dans le cadre de sa participation au programme de GCSC seront indiqués dans l'entente ou le contrat de surveillance conclu entre le fournisseur de services de GCSC et la personne. Ce document sera envoyé à l'ASFC afin d'être versé au dossier, conformément au contrat relatif à la GCSC. Tout renseignement pertinent sera saisi dans le SNGC par l'ALC.

## 4.4.5. Surveillance et exécution de la loi par le fournisseur de services de GCSC et l'ASFC

Dès que la personne est inscrite au programme de GCSC, le fournisseur de services de GCSC communique régulièrement et de façon continue avec la personne afin de s'assurer que celle-ci se conforme aux exigences du programme et aux conditions de mise en liberté. Au cours de la participation de la personne au programme, le fournisseur de services de GCSC fournit à l'ASFC, selon les paramètres du contrat, tout nouveau renseignement provenant de la personne qui peut présenter un intérêt pour l'ASFC dans l'administration continue du programme.

Le fournisseur de services de GCSC examinera régulièrement les services auxquels la personne est inscrite et fournira à l'ALC une recommandation visant à maintenir ou à modifier les services actuels, conformément au contrat relatif à la GCSC. En général, les personnes inscrites auprès d'un fournisseur de services de GCSC devraient nécessiter de moins en moins de soutien au fil du temps de la part du fournisseur de services de GCSC dans la collectivité jusqu'à ce qu'elles puissent demeurer stables dans la collectivité sans le soutien du fournisseur de services de GCSC.

Si le fournisseur de services de GCSC apprend que la personne ne respecte pas les exigences du programme de GCSC ou les autres conditions relatives à sa mise en liberté, il contactera l'ASFC avec les détails. L'ASFC peut discuter avec le fournisseur de services afin de déterminer les mesures à prendre. Selon la nature et la gravité de l'infraction, les antécédents de la personne et le niveau de risque qu'elle présente, des conditions plus restrictives peuvent être imposées, le retrait de la surveillance peut être entrepris ou le cas peut être recommandé pour enquête et d'autres mesures d'exécution.

### 4.5. Communication par reconnaissance vocale

La communication par reconnaissance vocale permet aux personnes de signaler leur présence à l'ASFC en téléphonant dans un système automatisé qui vérifie leur identité à l'aide de leur voix. Les résultats de la communication par reconnaissance vocale sont enregistrés dans le SNGC en temps réel.

Les personnes peuvent s'inscrire et signaler leur présence en utilisant une ligne téléphonique fixe ou un téléphone cellulaire. Étant donné que la plupart des personnes possèdent un téléphone cellulaire, il est préférable que l'inscription soit faite à l'aide du téléphone cellulaire de la personne. Cela permettra une gestion plus efficace de la personne inscrite au programme de communication par reconnaissance vocale, dont l'objectif général est de promouvoir la conformité. Des rappels périodiques ainsi que d'autres communications directes sont seulement possibles par l'utilisation de messages texte. Les personnes qui signalent leur présence au moyen d'une ligne téléphonique fixe feront enregistrer par l'ASFC l'adresse d'où elles appelleront. Dans le cas des personnes qui signaleront leur présence au moyen d'un téléphone cellulaire, leur emplacement sera détecté à l'aide d'un GPS, ce qui permettra à l'ASFC de confirmer l'emplacement de l'appel.

La communication par reconnaissance vocale est la mesure la plus efficace pour atténuer le risque qu'une personne se soustraie aux procédures en permettant de maintenir un contact avec

la personne pendant qu'elle fait l'objet de procédures d'exécution de la loi en matière d'immigration. Il s'agit d'une solution de rechange efficace à la présentation en personne, surtout pour les personnes situées dans des régions éloignées ou dans un endroit difficile d'accès pour le bureau intérieur de l'exécution de la loi de l'ASFC.

#### 4.5.1. Communication par reconnaissance vocale avec un téléphone cellulaire

La personne doit utiliser un téléphone cellulaire d'un des fournisseurs ci-dessous. Pour le moment, les fournisseurs autres que ceux qui sont énumérés ci-dessous ne peuvent pas être acceptés. La liste sera mise à jour lorsque de nouveaux fournisseurs de téléphone cellulaire seront ajoutés.

Fournisseurs de téléphone cellulaire approuvés :

- a. Telus et marques associées Telus, Koodo
- b. Bell et marques associées Bell, Virgin Mobile
- c. Rogers et marques associées Rogers, Fido

Des renseignements à jour se trouvent également dans Atlas.

Les agents et la CISR peuvent imposer des conditions supplémentaires relatives à la communication par reconnaissance vocale, s'il y a lieu, pour contrer le risque que présente la personne. Voici une liste de certaines conditions relatives à la communication par reconnaissance vocale pouvant être appropriées pour certaines personnes à risque moyen ou élevé :

- 1. Signaler sa présence en utilisant le système de reconnaissance vocale à partir d'un endroit précis ou à une heure précise.
- 2. Ne pas posséder, ni utiliser, un téléphone cellulaire autre que celui utilisé pour communiquer avec l'ASFC.
- 3. Porter le téléphone cellulaire utilisé pour communiquer avec l'ASFC en tout temps et répondre à tous les appels de l'ASFC ou rappeler celle-ci en réponse à un message laissé dans un délai accordé par l'agent.

Les personnes qui signalent leur présence à l'aide d'un téléphone cellulaire recevront un message texte de rappel le matin qu'elles doivent faire l'appel. Les personnes qui omettent de faire un appel recevront un message texte peu après minuit le lendemain les informant de l'infraction et leur indiquant de signaler leur présence immédiatement en utilisant le système de reconnaissance vocale.

#### 4.5.2. Ligne fixe

Bien que l'utilisation d'un téléphone cellulaire soit préférable pour la reconnaissance vocale, l'ASFC peut permettre aux personnes d'appeler en utilisant une ligne téléphonique fixe. Les personnes doivent avoir un téléphone fixe qui est directement connecté au réseau téléphonique public. Les systèmes de téléphonie Voix sur le protocole Internet (VOIP) ou les téléphones Internet ne sont pas autorisés. Les personnes doivent présenter une facture téléphonique d'un

fournisseur de services téléphoniques qui indique un nom, une adresse et un numéro de téléphone. Le nom figurant sur la facture téléphonique doit correspondre au nom de la personne inscrite au programme, au nom d'un membre de la famille ou au nom d'un garant. L'adresse figurant sur la facture téléphonique doit correspondre à l'adresse résidentielle de la personne qui est enregistrée à l'ASFC.

Si une personne déménage, elle doit fournir une preuve documentaire à l'ASFC de la nouvelle adresse de service pour la ligne téléphonique fixe et le nouveau numéro de téléphone si celui-ci change, le tout avant le déménagement. Cette exigence s'ajoute à toutes les autres exigences de notification concernant l'adresse imposées par l'ASFC selon les conditions propres au cas.

Dans le cas où une personne est assujettie à d'autres conditions, comme la résidence obligatoire, ou habite dans un établissement qui n'est pas une adresse résidentielle (p. ex. un refuge), l'agent de l'ASFC peut choisir de permettre à la personne de signaler sa présence en utilisant le téléphone enregistré du fournisseur de services. Une consultation en avance avec l'établissement peut être nécessaire.

#### 4.5.3. Services de localisation

Les services de localisation sont également appelés géodépendants. Il s'agit de la capacité de localiser le téléphone cellulaire que la personne a utilisé pour s'inscrire et signaler sa présence au moyen du système de reconnaissance vocale. Selon la politique de l'ASFC, l'emplacement du téléphone cellulaire peut être demandé seulement dans les quatre circonstances suivantes :

- 1. Lorsque la personne appelle le système de communication par reconnaissance vocale (CRV) de l'ASFC en utilisant son numéro de téléphone inscrit.
- 2. Lorsque le système de CRV appelle la personne à son numéro de téléphone inscrit afin d'effectuer un rappel conformément aux directives du programme.
- 3. Lorsque le système de CRV contacte la personne en utilisant son numéro de téléphone inscrit afin de lui envoyer un message texte pour l'aviser qu'elle n'a pas communiqué avec l'Agence comme l'exigent les directives du programme.
- 4. Lorsqu'une personne ne se conforme pas aux conditions imposées par l'ASFC ou la CISR et que l'ASFC a amorcé une enquête sur la non-conformité de la personne. Dans ce cas, un agent peut utiliser le système de CRV afin de déterminer l'emplacement du téléphone cellulaire inscrit de la personne après avoir obtenu l'approbation du superviseur /gestionnaire.

Afin de maintenir l'intégrité du programme de CRV, la géolocalisation devrait être utilisée pour toutes les personnes qui communiquent avec l'Agence à l'aide de leur téléphone cellulaire, à moins que des circonstances inhabituelles fassent en sorte que la communication de l'information quant à leur emplacement au moment de leur appel à l'ASFC ne soit pas appropriée.

#### 4.5.4. Inscription

Lorsqu'une personne se voit imposer la communication par reconnaissance vocale (CRV) par la CISR ou l'ASFC, le processus d'inscription sera entamé par le personnel régional de l'ASFC. L'inscription peut être faite dès que la condition est imposée, ou un rendez-vous peut être pris avec la personne afin qu'elle revienne à une date ultérieure pour s'inscrire, selon les circonstances.

L'inscription au système de CRV prend environ 30 minutes et est effectuée habituellement au bureau intérieur d'exécution de la loi de l'ASFC dans une salle d'entrevue privée. L'inscription est possible sur d'autres sites si nécessaire en raison de facteurs géographiques ou autres facteurs logistiques.

Les agents utiliseront le SMGC, le SNGC et le système de CRV pour saisir de l'information et diriger la personne dans le processus d'inscription. Les personnes composeront un numéro sans frais et suivront les directives vocales ainsi que les instructions écrites qui leur seront fournies par l'agent de l'ASFC pour enregistrer cinq exemples de leur empreinte vocale, en répétant la même phrase chaque fois. La phrase est la même pour toutes les personnes inscrites au système de CRV et a été traduite dans 40 langues, ce qui permet aux personnes d'appeler dans leur langue de choix.

Les instructions et les directives dans le système de CRV sont en français et en anglais seulement. Un interprète peut donc être nécessaire pour aider la personne à suivre les instructions d'inscription.

Lorsqu'une personne est inscrite avec succès, elle reçoit des instructions écrites détaillées sur la façon de communiquer avec l'ASFC, des conseils ainsi que de l'information de dépannage et les coordonnées pour obtenir de l'aide.

#### 4.5.5. Communication par reconnaissance vocale

Une fois inscrites, les personnes signalent leur présence selon un horaire déterminé par l'ASFC ou la CISR en composant un numéro sans frais et en suivant les instructions vocales demandant de prononcer le script normalisé préenregistré trois fois. Le système de CRV créera un résultat concordant en comparant la communication de la personne au script préenregistré au moment de l'inscription. Tous les résultats seront enregistrés dans le système de CRV et transmis au SNGC pour examen par un agent de l'ASFC, au besoin. Le processus de communication prendra environ 90 secondes.

Afin d'aider les personnes à respecter leur horaire de communication par reconnaissance vocale, un message texte de rappel est envoyé à toutes les personnes qui communiquent avec l'ASFC par téléphone cellulaire le matin qu'elles doivent faire l'appel.

#### 4.5.6. Surveillance

L'étape de surveillance vise à s'assurer que toutes les personnes inscrites au système de CRV communiquent avec l'ASFC en conformité avec les conditions et l'horaire qui leur ont été

imposés. Cela facilitera une intervention précoce afin de déterminer si toute violation de l'obligation de CRV était intentionnelle de la part de la personne et si la région doit en être informée en vue d'une enquête plus poussée.

Une nouvelle unité appelée le « Centre de contrôle des solutions de rechange à la détention » (CC des SRD) a été créée afin d'effectuer un examen de cas initial relativement à toute personne qui omet de communiquer avec l'ASFC par téléphone conformément aux directives, ou un examen de tout dossier signalé comme étant suspect. Afin d'assurer l'intégrité du programme et l'efficacité du système de CRV, le CC des SRD peut examiner aléatoirement les communications d'une personne pour en vérifier l'uniformité, pour comparer l'appel à l'empreinte vocale préenregistrée et pour effectuer tout autre analyse de cas jugée nécessaire afin d'assurer une gestion de programme efficace.

Dans le cas où une personne omet de communiquer avec l'ASFC, le système de CRV enverra à la personne un message texte peu après minuit la journée suivant sa communication prévue, afin de lui rappeler qu'elle doit appeler immédiatement le système de CRV de l'ASFC. Les dossiers en question seront signalés au CS des SRD afin qu'il effectue un suivi plus poussé. Si le dossier n'est pas résolu suivant le rappel par message texte, le CC des SRD entreprendra un examen du cas, en raison de la violation. Si le CC des SRD est incapable de joindre la personne ou n'est pas convaincu que la personne communiquera avec l'ASFC à l'avenir, le cas est transmis à la région. Si le CC des SRD est convaincu que la personne communiquera avec l'ASFC à l'avenir, il réactivera la personne dans le système de CRV afin qu'elle puisse continuer de faire les appels. Toutes les fonctions seront exercées conformément aux politiques du Centre de contrôle des SRD.

Dans le cas d'une communication suspecte, le CS des SRD peut effectuer une évaluation de l'appel, en comparant le script enregistré au moment de l'inscription au script enregistré au moment de l'appel. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante pour le CS des SRD, le dossier peut être transmis à la région.

Le CS des SRD est situé à Ottawa et compte des agents de surveillance des SRD. Les agents de surveillance des SRD détermineront la nature et la gravité de chaque violation en utilisant tous les systèmes disponibles et en tentant de contacter la personne visée ou d'autres personnes associées à la personne inscrite à la CRV afin de résoudre tout problème.

Les résultats de cet examen sont envoyés à la région selon un calendrier déterminé en fonction de la priorité que la région a attribuée à chaque cas individuel.

Pour de plus amples renseignements concernant le CS des SRD, veuillez consulter les procédures normales d'exploitation portant sur le CS des SRD.

#### 4.5.7. Exécution de la loi

Lorsque la région reçoit les résultats d'un examen provenant du CC des SRD, une évaluation sera effectuée, et mesures seront prises selon le niveau de risque de la personne et les facteurs particuliers du cas.

Conformément aux directives et politiques du programme, pour les personnes inscrites à la CRV, les agents peuvent demander qu'on leur transmette l'emplacement du téléphone de la personne qui a été déterminé par le système de RV sans aviser la personne seulement si la personne a enfreint les conditions imposées en vertu de la LIPR et que l'ASFC enquête sur l'infraction. Les agents peuvent recueillir cette information seulement si elle est nécessaire à l'enquête sur la violation des conditions.

Les agents sont tenus de confirmer que les exigences ci-dessus ont été remplies et qu'un superviseur ou un gestionnaire a été informé de l'enquête. Le superviseur ou le gestionnaire doit approuver la décision des agents de déterminer l'emplacement du téléphone de la personne. Une copie écrite de l'approbation, y compris la justification de la nécessité, doit être versée au dossier. Si des circonstances urgentes ne permettent qu'une approbation verbale, une copie écrite de l'approbation doit être produite aussi tôt que possible et versée au dossier de la personne. Des audits de la collecte des renseignements de localisation au moyen de cette méthode seront effectués régulièrement.

### 4.6. Surveillance électronique

La surveillance électronique (SE) est offerte par l'intermédiaire du Service correctionnel du Canada (SCC) et est exécutée dans la région du Grand Toronto seulement en tant que projet pilote jusqu'au 31 mars 2020. Le succès du projet pilote sera évalué avant le 31 mars 2020, et on décidera s'il faut maintenir le programme, y mettre fin ou l'élargir.

La SE consiste à attacher à la cheville d'une personne un appareil de type bracelet qui permet de surveiller continuellement l'emplacement de cette personne lorsqu'elle est mise en liberté dans la collectivité. Le bracelet est bien attaché et ne doit être enlevé qu'en cas de nécessité médicale, à moins d'indication contraire par l'ASFC ou la CISR.

La SE doit être utilisée parallèlement avec la GCSC et /ou le dépôt ou garantie pour les personnes qui présentent un risque élevé si elles sont mises en liberté dans la collectivité, mais pour qui la durée prévue de détention est favorable à la mise en liberté. Les personnes sous SE auront généralement des restrictions quant aux endroits et aux heures où elles peuvent être dans la collectivité. Le respect de ces conditions est surveillé 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 par le personnel du Centre de surveillance dirigé par le SCC. Toute violation des conditions de la SE est signalée immédiatement à l'ASFC pour examen et intervention, le cas échéant.

#### 4.6.1. Inscription

Lorsqu'une personne se voit imposer une condition de SE par la CISR ou l'ASFC, le processus d'inscription sera entamé par le personnel régional de l'ASFC. L'inscription à la SE est un processus en deux étapes, soit l'installation de l'appareil à la cheville de la personne et l'installation du modem de radiofréquence dans la résidence de la personne. L'installation de l'équipement de SE prend environ 60 minutes et est effectuée par un agent d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs de l'ASFC.

Avant la mise en liberté officielle de la personne, l'agent effectuera une évaluation de la résidence proposée et testera le fonctionnement de l'unité RF et un appareil à la cheville à la résidence proposée en vérifiant le fonctionnement des unités avec le centre de surveillance du SCC. Après avoir vérifié le bon fonctionnement de l'équipement, les agents expliqueront à la personne les modalités et conditions de leur participation au programme de surveillance électronique et installeront l'appareil à la cheville. L'agent transportera ensuite l'individu à sa résidence et celui-ci sera mis en liberté.

L'inscription au programme de SE est effectuée en français et en anglais seulement. Un interprète peut donc être nécessaire pour aider la personne à suivre les instructions d'inscription.

Lorsqu'une personne est inscrite avec succès, elle reçoit des instructions écrites détaillées sur la façon de rester conforme aux exigences du programme de SE et aux conditions particulières associées à sa participation au programme. Elle reçoit également un guide qui fournit des conseils ainsi que de l'information de dépannage et les coordonnées pour obtenir de l'aide.

#### 4.6.2. Surveillance et exécution de la loi

Les personnes sous SE sont surveillées par le centre de surveillance du SCC en collaboration avec l'ASFC. Toute infraction ou non-conformité est signalée à la région en vue d'une intervention immédiate. Toutes les fonctions relatives à la surveillance et à l'exécution de la loi seront exercées conformément aux politiques et aux lignes directrices en matière de SE, et régies par le protocole d'entente établi entre les deux ministères.

## 5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

## 5.1. Agent de liaison dans la collectivité

Le poste d'agent de liaison dans la collectivité (ALC) a été créé afin de gérer l'administration et l'utilisation continues des programmes de CRV, de GCSC et de SE dans les régions. Toutes les régions de l'ASFC comptent un ALC chargé d'assurer l'utilisation efficace et continue des SRD conformément aux objectifs des programmes ainsi qu'aux politiques et aux lignes directrices nationales. Les ALC sont le point de contact principal dans toutes les régions en ce qui concerne les SRD. Ils sont essentiellement chargés de conseiller les agents sur l'utilisation efficace des outils des programmes de SRD et de fournir du soutien en matière de gestion de cas pour les personnes mises en liberté dans la collectivité. Bien que les ALC ne soient probablement pas les principaux responsables de dossiers pour des cas particuliers, ils sont un point de contact régional chargé de s'assurer que tous les cas en détention ont été considérés pour des SRD, et que l'agent d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs et les agents d'audience disposent de l'information et des outils nécessaires pour prendre des décisions. Les ALC sont le seul point de contact dans la région pour le fournisseur de services de GCSC.

Les ALC sont des agents régionaux de programme ayant le pouvoir délégué, en vertu de la LIPR, de prendre des décisions. Malgré ce pouvoir, ils n'ont pas à prendre les décisions concernant la détention, la mise en liberté ou l'imposition de conditions. Leur rôle consiste plutôt à appuyer les agents d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs, les agents des services

frontaliers et les agents d'audience dans la gestion de leurs cas et dans l'exécution de leur travail. Les ALC, de concert avec les agents d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs, surveilleront les personnes mises en liberté dans la collectivité pour évaluer leur conformité continue au programme. Les ALC restent les experts en la matière dans les programmes SRD.

#### 5.2. Centre de contrôle des SRD

Le CS des SRD est responsable de la surveillance et de la première étape de l'examen des violations d'ententes de communication par reconnaissance vocale, y compris la détection des fraudes et les évaluations de l'intégrité des données. Les résultats de l'examen sont envoyés aux régions pour que les mesures voulues soient prises. Cette fonction vise à réduire la charge de travail des bureaux intérieurs d'exécution de la loi des régions pour permettre à celles-ci d'accorder une attention plus ciblée aux enquêtes administratives et aux enquêtes sur la route.

#### 5.3. Centre de surveillance du SCC

Le centre de surveillance du SCC surveille l'état des personnes inscrites à la SE 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, et signale immédiatement toute violation des conditions de SE à l'ASFC. Le centre de surveillance du SCC confirme également l'installation et l'application réussies de l'équipement de SE lors de l'inscription et fournit du soutien technique aux agents de l'ASFC qui sont chargés de gérer les personnes sous SE.

#### 5.4. Fournisseur de services de GCSC

Le fournisseur de services de GCSC fournit une évaluation écrite des personnes qui lui sont recommandées, laquelle évaluation décrit le soutien et les services disponibles qui sont prévus pour atténuer les risques que les personnes présentent dans la collectivité. Une fois qu'une personne est inscrite au programme de GCSC, le fournisseur de services de GCSC la surveille et fournit des services de gestion de cas. Les renseignements concernant des changements dans les circonstances et des infractions sont signalés à l'ASFC pour examen et intervention, au besoin.

Le fournisseur de services de GCSC doit s'assurer que les services et les programmes nécessaires sont disponibles dans les emplacements de service énumérés dans le contrat, ainsi que s'acquitter des obligations administratives et de rapports décrites dans le contrat. Le fournisseur doit fournir un personnel qualifié détenant une autorisation de sécurité pour effectuer la gestion de cas comme indiqué dans le contrat.

## 6. INSTRUMENTS ET DÉLÉGATIONS

Aucune délégation n'a été ajoutée ou modifiée en lien avec le programme de SRD.

#### 7. POUVOIR D'IMPOSER DES CONDITIONS

Les agents désignés par l'ASFC et IRCC ainsi que la Section de l'immigration ont le pouvoir d'imposer des conditions en vertu du paragraphe 44(3) de la LIPR. De plus, les agents désignés par l'ASFC sont également autorisés à arrêter et à détenir des étrangers et des résidents permanents selon les circonstances décrites à l'article 55 de la LIPR de même qu'à imposer des conditions en vertu de l'article 56. La Section de l'immigration peut ordonner la mise en liberté d'une personne conformément à l'article 58 de la LIPR.

Le paragraphe 44(3) devrait être appliqué lorsque les conditions sont imposées à une personne qui n'est pas détenue en vertu de la LIPR et qu'aucune raison valable de détention n'est présente. Les personnes qui ne sont pas détenues présentent généralement un niveau de risque moins élevé, ce qui veut dire que des options d'intervention moins intrusives peuvent être plus appropriées.

# 8. ÉVALUATION DE SOLUTIONS DE RECHANGE À LA DÉTENTION

#### 8.1. Détermination des risques

La détermination des risques nécessite un examen de l'information actuellement disponible et comprend tout renseignement ou élément de preuve disponible qui pourrait aider à prédire le comportement futur.

Les risques sont liés aux objectifs de la LIPR et peuvent généralement être catégorisés de deux façons :

- 1. Les risques pour la sécurité publique décrits aux alinéas 3(1)h) et 3(2)g) de la LIPR. La sécurité publique est la priorité absolue de l'ASFC. Lorsque les conséquences de ces risques pour la sécurité publique sont importantes, les risques doivent être à toutes fins pratiques éliminés avant la mise en liberté.
- 2. Les risques pour l'intégrité des programmes. Ces risques ont un effet négatif sur la réalisation des autres objectifs de la LIPR. Le niveau acceptable de risque dépend des circonstances particulières et est abordé plus en détail ci-dessous.

À cette étape, il s'agit avant tout de déterminer l'information qui sera analysée dans la prochaine étape.

## 8.2. Effectuer l'analyse des risques

Une fois que tous les renseignements disponibles sur les risques ont été rassemblés, les agents doivent analyser l'information pour déterminer l'importance qu'ils doivent y accorder. Les questions et facteurs suivants aideront à déterminer l'importance à accorder.

- 1. À quel point l'information est-elle fiable, exacte et complète?
  - a. Une plus grande importance devrait être accordée à l'information qui est considérée comme impartiale et qui décrit complètement le comportement ou les circonstances.
- 2. Quelle est la probabilité que le risque ait une incidence sur le mandat d'exécution de la loi de l'ASFC ou la réalisation d'un objectif de la LIPR?
  - a. Une plus grande importance devrait être accordée à l'information qui est liée directement aux objectifs de la LIPR. Par exemple, il convient d'accorder plus d'importance aux antécédents de défaut de se présenter aux instances en immigration qu'au défaut de se présenter à des instances réglementaires (circulation).

En se fondant sur l'information rassemblée, les agents tiendront compte des critères prévus aux articles 244 à 247 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) ainsi que de certains critères supplémentaires mentionnés ci-dessous qui se rapportent aux motifs de détention.

#### 8.2.1. Risque de fuite

Les personnes qui présentent un risque de ne pas se présenter dans le cadre des procédures (permission de sortie sans escorte) devraient être plus susceptibles de s'y présenter à la suite de l'imposition de conditions en tenant compte des critères prévus à l'article 245 et aux alinéas 248b), 248c) et 248d) du RIPR, ainsi que de tous les autres critères pertinents tels que :

- L'évaluation objective de leurs chances d'obtenir un statut durable au Canada.
- L'existence de liens solides avec une collectivité au Canada :
  - L'existence de liens solides constitue un facteur favorable à la mise en liberté si les liens en question sont envers une ou des personnes qui peuvent influencer la personne et l'inciter à se présenter aux instances. L'existence de liens solides constitue un facteur défavorable à la mise en liberté si la ou les personnes ont démontré avoir une influence négative et, de ce fait, pourraient fortement inciter la personne à ne pas se présenter pour son renvoi.
- L'accès à une certaine aisance financière, ce qui peut accroître la capacité de s'enfuir.
- L'utilisation de faux documents d'identité et de pseudonymes pour échapper à la détection des autorités.
- Les tentatives de dissimuler sa présence au Canada.
- Le manque de crédibilité révélé lors des interactions avec les agents d'immigration ou les agents de police.
- La coopération de la personne :
  - Si une personne est peu coopérative avec l'ASFC, ceci est un indicateur fort que la personne a peu de chances de se conformer aux conditions imposées.

#### 8.2.2. Identité

Le recours aux SRD est rarement approprié pour la mise en liberté de personnes détenues pour des questions d'identité lorsque la durée de détention prévue est courte. L'établissement de l'identité d'un individu est la pierre angulaire de toutes les procédures d'immigration, y compris l'évaluation du risque que pose l'individu. Chaque cas doit être évalué selon ses détails individuels. De plus, si la durée de détention, la durée de détention future prévue ou d'autres circonstances justifient un examen de la mise en liberté sous conditions, les personnes devraient être évaluées selon les mêmes critères que ceux utilisés pour évaluer le danger pour le public et le risque de fuite compte tenu des renseignements disponibles.

L'ASFC doit avoir suffisamment de renseignements fiables, exacts et complets pour évaluer efficacement le risque qu'une personne présente si elle est mise en liberté. Si l'ASFC n'a pas suffisamment de renseignements, la mise en liberté au moyen de SRD ne sera généralement pas appropriée jusqu'à ce que l'ASFC puisse, selon la prépondérance des probabilités, se sentir assez en confiance avec cette information au dossier offrant assez de renseignements pour prédire le risque.

#### 8.2.3. Danger

Les personnes détenues en raison du danger qu'elles représentent pour le public devraient avoir des conditions imposées qui atténuent considérablement le risque de préjudices graves pour le public. Les facteurs à évaluer comprennent les suivants :

- L'évaluation est fondée sur le danger que présente l'intéressé dans l'immédiat ou à l'avenir selon les antécédents de ce dernier;
- Le ministre est d'avis que l'intéressé présente un danger;
- Les associations avec des organisations criminelles, y compris les organisations se livrant au passage de clandestins ou au trafic de personnes. L'appartenance à l'organisation n'est pas requise, une association suffit. Il n'est pas non plus nécessaire que l'intéressé ait un casier judiciaire;
- Il y a des condamnations au Canada relativement à des infractions ayant trait à des actes de violence ou au trafic de stupéfiants;
- Il y a des accusations ou des condamnations à l'extérieur du Canada relativement à des infractions ayant trait à des actes de violence ou au trafic de stupéfiants;
- Le temps écoulé depuis la condamnation doit être pris en considération, car plus il y a de temps qui s'est écoulé depuis la déclaration de culpabilité, plus le risque est faible, en tenant compte des efforts de réhabilitation déployés par la personne et des facteurs connexes, comme la toxicomanie. Une plus grande importance devrait être accordée à ce facteur si la personne vivait dans la collectivité à l'instar à la détention où les possibilités de récidive sont limitées;
- Les décisions relatives à la libération conditionnelle et à la liberté sous caution sont de bons indicateurs lors de l'évaluation du niveau de danger. Ces deux décisions tiennent compte du danger que présente la personne, mais elles sont fondées sur des critères différents;
- La nature du risque :

 Par exemple, si une personne présente un risque très probable de préjudices graves pour le public, le risque devrait être considérablement réduit par les conditions imposées. Si le risque pour le public est fondé sur des facteurs prédictifs et est d'une nature plus générale, les conditions imposées devraient réduire raisonnablement le risque général posé.

#### 8.2.4. Préoccupations liées à la santé mentale

Le risque que représentent les personnes ayant des problèmes de santé mentale dépend en grande partie des options de traitement disponibles et de la capacité de la personne et volonté à participer au traitement. L'historique du respect d'un processus de traitement de la personne est un bon indicateur de sa capacité à se conformer aux conditions.

Le formulaire Évaluation nationale des risques en matière de détention (ENRD) est utilisé pour déterminer le placement approprié des personnes en détention. La plupart des facteurs indiqués et analysés dans l'ENRD seront probablement pertinents dans le cadre d'une analyse des risques pour les SRD. Cependant, l'analyse des risques aux fins des SRD doit être effectuée séparément de la décision de l'ENRD.

Pour de plus amples renseignements sur l'analyse des risques et l'utilisation de l'ENRD, veuillez consulter l'ENF 20.

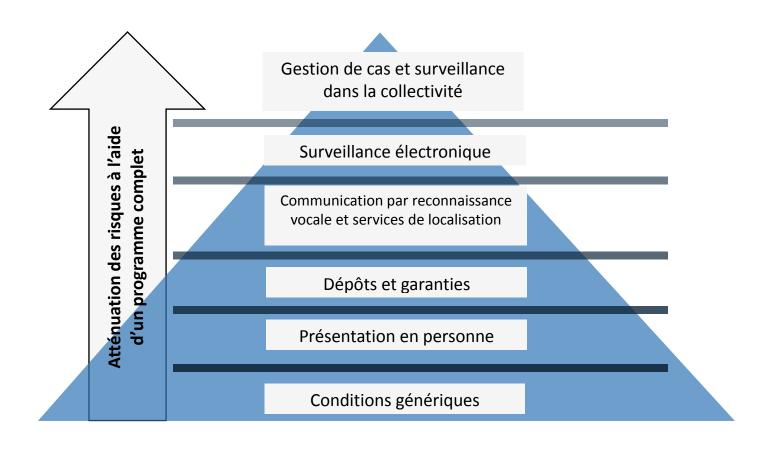
#### 8.3. Atténuation des risques

L'atténuation des risques vise à décrire la mesure dans laquelle la condition imposée devrait diminuer le risque posé. Déterminer les conditions qui réduisent efficacement le ou les risques particuliers est le résultat visé de cette étape de l'évaluation de SRD.

Une condition imposée en tant que mesure d'atténuation des risques doit :

- Réduire la probabilité que les risques nuisent à l'exécution de la loi;
- Réduire le risque de préjudice pour le public;
- Viser les comportements nuisibles de la personne;
- Être raisonnable et ne pas être plus intrusive qu'il ne le faut.

Le graphique ci-dessous illustre l'atténuation des risques au moyen des outils disponibles dans le programme de SRD. Les outils les moins intrusifs et atténuant le moins les risques se trouvent au bas du graphique, et les outils les plus intrusifs et atténuant le plus les risques se trouvent au sommet. La GCSC (résidence obligatoire) et la SE sont généralement trop intrusives pour être imposées en vertu du paragraphe 44(3) ou 56(1) par les agents de l'ASFC. Elles ne devraient être imposées que par la CISR en vertu du paragraphe 58(1) de la LIPR, sauf en de rares circonstances.



Voici un guide général concernant l'atténuation des risques au moyen des éléments du programme de SRD.

Atténuation des risques	Conditions	Justification
Atténuation minimale des risques	Conditions générales, présentation en personne et CRV	Ces conditions maintiennent une étroite relation entre l'ASFC et les personnes dans le cadre des procédures d'exécution de la loi en matière d'immigration. Il s'agit d'un moyen de communication qui aide les personnes à se conformer volontairement aux exigences.
Atténuation modérée des risques	Dépôts et garanties, GCSC et CRV avec restrictions quant à l'emplacement	Ces conditions incitent les personnes à se conformer aux exigences en leur fournissant du soutien dans la collectivité tout en assurant une surveillance et un suivi étroits.
Atténuation importante des risques	Programmes de GCSC (intervention importante) ou SE (dans la RGT)	Ces conditions prévoient des restrictions quant aux activités des personnes dans la collectivité et assurent une surveillance constante du respect de ces restrictions.

Ci-dessous sert de guide concernant les éléments précis à prendre en considération pour déterminer la pertinence des outils offerts par le programme élargi de SRD.

Éléments		Critères de pertinence
Degré de collaboration	CRV GCSC – intervention faible/moyenne	Outils destinés aux personnes coopératives; les personnes non coopératives sont exclues en raison de leur risque élevé de non- conformité.
	CRV avec exigences de localisation GCSC – intervention importante SE (RGT seulement)	Outils destinés aux personnes coopératives; les personnes non coopératives sont généralement exclues à moins qu'un programme prévoyant une intervention importante puisse atténuer le risque.
Raison de la détention : se soustraira	CRV GCSC – intervention faible/moyenne	Outils destinés aux personnes qui peuvent respecter les conditions dans la collectivité malgré des antécédents de non-respect.
vraisemblablement aux procédures	CRV avec exigences de localisation GCSC – intervention importante SE (RGT seulement)	Outils destinés aux personnes qui peuvent respecter les conditions dans la collectivité, mais sous des conditions très strictes, et à celles qui pourraient les respecter dans le cadre d'une résidence obligatoire de transition dans la collectivité.
Raison de la détention : problème lié à	CRV GCSC – intervention faible/moyenne	Outils destinés aux personnes dont les problèmes liés à l'identité peuvent être gérés de façon appropriée dans la collectivité.
l'identité	CRV avec exigences de localisation GCSC – intervention importante SE (RGT seulement)	Outils destinés aux personnes dont les problèmes liés à l'identité peuvent être gérés de façon appropriée dans la collectivité.
Raison de la détention : danger	CRV avec exigences de localisation GCSC – intervention importante SE (RGT seulement)	Outils visant à atténuer les risques élevés [cà-d. grande criminalité, paragraphe 36(1) de la LIPR].

### 8.4. Analyse du risque résiduel

Le risque résiduel est le niveau de risque restant si on décide d'imposer des conditions à la personne. Le risque résiduel sera soit acceptable (le risque a été atténué suffisamment) soit inacceptable (le risque n'a pas été atténué suffisamment). Lorsqu'un agent envisage une mise en liberté ou lorsqu'un agent d'audience présente ses observations à la CISR en vue d'une mise en liberté, le risque résiduel que représente la personne après l'imposition de conditions est la principale considération.

Ce qui est acceptable ou inacceptable dans tous les cas dépend des faits particuliers du cas. Par conséquent, une analyse au cas par cas est nécessaire. N'oubliez pas, il est impossible d'éliminer entièrement les risques.

Pour décider si le risque résiduel est acceptable pour les personnes qui se soustrairont vraisemblablement aux procédures, l'agent doit évaluer si, selon la prépondérance des probabilités, la personne est susceptible de se soustraire aux procédures.

Afin de décider si le risque résiduel est acceptable pour les personnes qui sont détenues pour des questions d'identité, l'agent doit évaluer le risque que la personne se soustraie aux procédures et le danger possible pour le public que présente la personne en tenant compte des risques inhérents aux questions d'identité de la personne. Par ailleurs, l'agent doit être convaincu que la mise en liberté de la personne avec les conditions disponibles ne nuira pas à la capacité de continuer l'enquête sur l'identité de la personne.

Pour les personnes qui constituent un danger pour le public, le risque résiduel doit être très faible. La LIPR a pour priorité la sécurité du public et à ce titre, tout risque posé doit être minimal, en tenant compte de toutes les circonstances individuelles.

Si, selon l'agent, le risque résiduel est acceptable, l'agent peut décider d'accorder une mise en liberté (avant le contrôle de la détention des 48 heures) ou de présenter les options de mise en liberté à la CISR.

Si, selon l'agent, le risque résiduel est inacceptable en fonction des critères prévus aux alinéas 248a) à d) du RIPR, l'agent recommandera le maintien en détention au gestionnaire autorisé qui procède à l'examen ou à la CISR, selon le cas.

L'ENF 3 fournit des directives sur l'évaluation du risque résiduel lors des contrôles des motifs de détention.

## 8.5. Consignation de la décision

Les agents sont tenus de consigner leur évaluation des solutions de rechange à la détention et les raisons pour lesquelles la décision de maintenir la détention ou de recourir à des SRD a été prise. L'évaluation écrite des SRD doit inclure au minimum :

- L'information qui était disponible au moment où l'évaluation a été effectuée;
- Les facteurs utilisés pour déterminer l'importance à accorder à l'information;
- · Les risques cernés;
- Pour les décisions de maintenir la détention, les critères prévus aux alinéas 248a) à d) du RIPR qui ont appuyé la détention après évaluation de la mesure dans laquelle les SRD disponibles permettaient d'atténuer les risques;
- Pour les décisions de recourir à des SRD, l'atténuation des risques par les SRD.
- Une justification pour toute décision qui constitue une exception aux lignes directrices fournies dans le présent document ou à d'autres directives opérationnelles.

Le modèle et l'emplacement de l'évaluation écrite dépendront des circonstances, mais celle-ci doit être versée au dossier papier conformément aux politiques.

## 9. PERSONNES VULNÉRABLES

Certaines personnes vulnérables se font attribuer un risque accru en raison de leur vulnérabilité. Les personnes vulnérables peuvent comprendre notamment les personnes ayant des problèmes de santé, de santé mentale ou de dépendance, les personnes âgées, les mineurs et les victimes de la traite des personnes. La nature et la gravité de la vulnérabilité doivent être prises en compte lors de la détermination d'un risque résiduel acceptable pour une personne vulnérable.

Il est reconnu que la détention a une incidence plus importante sur les personnes vulnérables et qu'il faut réduire autant que possible le recours à la détention pour celles-ci. La tolérance au risque peut être influencée par des facteurs de vulnérabilité. Chaque cas devra être évalué selon ses facteurs particuliers afin de déterminer si la mise en liberté est une option viable.

Voir l'ENF 20 pour de plus amples renseignements concernant les personnes vulnérables.

#### 10. MINEURS

Voir l'ENF 20 pour des directives sur les facteurs à prendre en considération lorsqu'un cas concerne un mineur. Cela comprend les décisions de détention relatives aux parents et tuteurs de mineurs qui ont des répercussions sur le mineur.

## 11. UTILISATION DES OUTILS DU PROGRAMME DE SRD AUX POINTS D'ENTRÉE

Le processus d'évaluation des SRD est le même aux points d'entrée (PDE) que dans les bureaux intérieurs. Cependant, dans la plupart des cas aux PDE, les critères prévus aux alinéas 248a) à e) du RIPR s'appliqueront et pourraient faire en sorte que le risque résiduel soit trop élevé pour que la mise en liberté soit appropriée.

La plupart des détentions aux PDE sont de très courte durée, et les motifs de détention sont généralement liés à un risque élevé ou inconnu. Habituellement, ces facteurs jouent grandement en faveur de la détention, mais cela ne relève pas les agents de leur responsabilité d'évaluer et de prendre en considération les solutions de rechange à la détention dans tous les cas où la détention peut être maintenue. La prise en considération d'une SRD peut être limitée par des contraintes de temps aux PDE. Dans le cas où le recours à une SRD est envisagé pour une personne, mais où la SRD n'est pas disponible au moment de la détention, des notes doivent être inscrites au dossier pour demander que la personne fasse l'objet d'un examen plus poussé

dans les 48 heures suivantes par un agent d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs ou un ALC.

Si un agent travaillant à un PDE est d'avis que l'imposition de la GCSC, de la CRV ou de la SE peut être appropriée, il doit consulter l'ALC ou le bureau local de l'Exécution de la loi dans les bureaux intérieurs de sa région. L'ALC examinera le cas et fournira des directives sur la meilleure façon de procéder.

## 12. PRÉSENTATION DE L'ÉVALUATION DE SRD LORS DES CONTRÔLES DE LA DÉTENTION

Les résultats d'une évaluation de SRD seront utilisés par les agents d'audience lors de la présentation de leurs observations à la CISR sur le risque résiduel que présente une personne si elle est mise en liberté. Cela peut comprendre l'évaluation par le fournisseur de services de GCSC, si l'inscription à la GCSC est proposée. En général, les agents d'audience présenteront des observations sur la question de savoir si les critères prévus aux alinéas 248a) à d) du RIPR font pencher la balance en faveur d'une détention ou d'une mise en liberté, tout en tenant compte du risque résiduel après examen des SRD disponibles.

Voir l'ENF 3 pour de plus amples renseignements sur les facteurs à prendre en considération et sur les procédures relatives aux contrôles de la détention.

Si l'ASFC n'a pas recommandé le cas au fournisseur de services de GCSC et n'a pas l'intention de le faire dans un avenir rapproché, les agents d'audience devraient fournir une brève explication concernant cette décision. Si la CISR demande la recommandation d'une personne au fournisseur de services de GCSC pour évaluation, l'ASFC fera la recommandation.

Lorsqu'ils présentent des observations sur la formulation des conditions relatives à la CRV, à la GCSC et à la SE, les agents d'audience devraient proposer un libellé qui offre au fournisseur de services de GCSC et à l'ASFC la latitude nécessaire pour gérer efficacement la personne mise en liberté. La formulation proposée des conditions devrait autoriser l'ASFC à modifier ou à annuler les conditions imposées par la CISR concernant la CRV, la GCSC et la SE.

# 13. RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

Les renseignements recueillis dans le cadre du programme de SRD peuvent uniquement être communiqués conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements* personnels. Pour en savoir plus, voir les lignes directrices de l'ASFC sur la communication de renseignements.

De manière générale, les renseignements recueillis peuvent être communiqués en vertu de l'alinéa 8(2)a) de la Loi sur la protection des renseignements personnels si cela est fait en

conformité avec l'objectif pour lequel ils ont été recueillis. Les renseignements relatifs aux SRD sont recueillis aux fins de l'application et de l'exécution de la LIPR.

#### 13.1. Respect de la vie privée et information de géolocalisation

Les personnes dont l'emplacement est communiqué à l'ASFC lors de leur inscription dans le SRV doivent fournir un consentement écrit pour que le tiers fournisseur de services puisse obtenir leur emplacement auprès de leur fournisseur de service de téléphonie cellulaire et fournir l'information à l'ASFC.

En raison de la confidentialité des renseignements sur l'emplacement recueillis dans le cadre du programme de communication par reconnaissance vocale, la politique de l'ASFC interdit la communication de ces renseignements en vertu des alinéas 8(2)e) et 8(2)f) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Si ces renseignements sont requis par des parties externes comme des partenaires d'exécution de la loi, une autre autorité doit être invoquée afin de permettre la communication des renseignements.

L'information de localisation est recueillie à des fins de suivi et d'assurance de la conformité aux conditions imposées en vertu de la LIPR. L'information de localisation peut être obtenue et utilisée par des agents de l'ASFC à ces fins seulement.

#### 13.2. Avis de confidentialité de la GCSC

L'ASFC est autorisée à partager les renseignements nécessaires à l'évaluation et à la participation au GCSC avec le fournisseur du GCSC sans le consentement de la personne, conformément à l'alinéa 8 (2) a) de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Cependant, la personne doit être informée que l'information est partagée. Le formulaire d'avis de confidentialité de la GCSC informe la personne que ses renseignements peuvent être fournis au fournisseur de services de GCSC afin de débuter le processus d'évaluation et si inscrit, le cas échéant. Le partage et l'utilisation de ces renseignements doit être communiquée à la personne par l'agent, à l'aide d'un interprète si cela s'avère nécessaire, avant que des renseignements sur elle soient transmis à l'extérieur de l'ASFC.

## 13.3. Demande de renseignements confidentiels de la part du fournisseur de services de GCSC

Lorsqu'une personne est inscrite à la GCSC, elle peut fournir des renseignements confidentiels sur des sujets comme la santé et la santé mentale au fournisseur de services de GCSC. L'ASFC n'aura pas un accès systématique à ces renseignements. L'ASFC demandera des renseignements confidentiels au fournisseur de services de GCSC seulement si cela est nécessaire pour protéger la santé ou la sécurité de la personne, du personnel de l'ASFC ou du public.

Toutes les demandes de renseignements au fournisseur de services de GCSC doivent être transmises par un ALC. L'ALC s'assurera que la demande de renseignements répond aux exigences de la politique ci-dessus ainsi qu'à d'autres politiques, règlements et lois applicables.

## **ANNEXE A**

#### 13.3.1. Formulaires

Les formulaires ci-dessous sont propres au programme de SRD. Les formulaires nécessaires à l'imposition de conditions et à l'administration des dépôts et des garanties sont présentés dans l'ENF 8.

Avis de confidentialité de la GCSC (BSF803)	Avis devant être fourni à toutes les personnes pour lesquelles la GCSC est envisagée avant que leurs renseignements ne soient communiqués à l'extérieur de l'ASFC.
Formulaire de recommandation de la GCSC (BSF801)	Utilisé par l'agent, l'agent de liaison dans la collectivité (ALC) ou le fournisseur de services de gestion de cas et de surveillance dans la collectivité (GCSC) pour documenter le plan de libération proposé.
Entente de surveillance – GCSC (BSF802)	Documente le programme détaillé et les exigences connexes propres au plan de libération d'une personne avec un fournisseur de services de GCSC.
Formulaire de modification des conditions relatives aux SRD (BSF806)	Utilisé par le fournisseur de services de GCSC pour recommander et justifier une modification des conditions.
Formulaire de résumé de cas – GCSC (BSF805)	Utilisé par le fournisseur de services de GCSC pour transmettre à l'ASFC de nouveaux renseignements pertinents concernant une personne inscrite à un programme de surveillance dans la collectivité.
Formulaire de rapport de non-conformité – GCSC (BSF807)	Utilisé par le fournisseur de services de GCSC pour fournir à l'ASFC des renseignements sur la non-conformité d'une personne à une exigence de l'Entente de surveillance – GCSC.
Configuration de surveillance électronique (SE) du client (BSF808)	Utilisé pour fournir au Service correctionnel du Canada (SCC) les renseignements nécessaires pour la mise en place d'une surveillance électronique (SE) d'un client de l'ASFC dans le logiciel de surveillance du SCC.
Instructions relatives à la SE (BSF809)	Fournit des renseignements et des instructions concernant les obligations d'une personne inscrite à un programme de SE.
Formulaire de consentement au système de communication par reconnaissance vocale (BSF804)	Explique la collecte de l'information de géolocalisation et enregistre le consentement de la personne en tant que participante au programme de communication par reconnaissance vocale. Confirme également que la personne est le détenteur de compte ou qu'elle a la permission du détenteur de compte et à l'utilisation exclusive du téléphone cellulaire. Est nécessaire uniquement dans le cas de la

	communication par reconnaissance vocale avec un téléphone
	cellulaire.
Contrat de surveillance	Utilisé par le Programme de cautionnements à Toronto (PCT)
des personnes en	pour énoncer les règles de surveillance, y compris la fréquence
liberté sous caution	à laquelle la personne doit se présenter aux autorités et la
dans le cadre du PCT	capacité du PCT à communiquer de l'information à l'ASFC.
État des résultats des	Utilisé par le PCT pour enregistrer les résultats de l'entrevue
entrevues du PCT	d'évaluation et fourni à l'ASFC à des fins de renseignements et
	d'enregistrement.
Entente de surveillance	Utilisé par le PCT pour confirmer qu'une personne est d'accord
du PCT	pour respecter les conditions requises pour une mise en liberté.
Lettre de retrait de la	Utilisé par le PCT pour informer l'ASFC qu'il faut mettre fin à la
surveillance du PCT	surveillance et retirer les services de surveillance.
Demande relative à la	Utilisé par le PCT pour informer l'ASFC que la surveillance n'est
réussite du PCT	plus requise et pour demander que la personne soit retirée du
	PCT.